REPUBLIQUE FRANCAISE Département du Gers

EXTRAIT DU REGISTRE

Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 08/03/2024

ID: 032-200057586-20240307-D_2024_003-DE

N°2024-003

Des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres votants : 11

Séance du 7 mars 2024

Date de la convocation : 01/03/2024
Date d'affichage de la convocation :

01/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre le 7 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEYRIES Philippe, Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs : BEYRIES, BENAC, BOUDÉ, BUSIPELLI-BEYRIES, CASTAINGTS, FARGUES, JOUSSEINS, LENTIN, MUR, PHILIP, TÉCHENÉ.

Absents excusés: MesdamesetMonsieur : COUERBE, DALL'AVA, HERMANTIER, PÉRON, PORTÉ, SAINT-MARTIN, WISNER.

Objet de la délibération :

REGLEMENT DE FORMATION RELEVANT DU CST PLACE AUPRES DU CDG32

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), articles L 115-4, L.215-1, L 421 à L 423.

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, article 55.

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03.07.2006 fixant les taux des indemnités de mission frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial placé auprès du centre de gestion le 22.01.2024 relatif au règlement de formation,

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 08/03/2024

ID: 032-200057586-20240307-D_2024_003-DE

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant dès lors l'opportunité, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération. ACCEPTE la prise en charge des frais annexes (déplacements, restauration et hébergement), aux formations réalisées par le CNFPT, tel que précisé sur le règlement de formation.

Ainsi fait et délibéré en séance publique au jour, et an susdits. Pour extrait conforme.

CASTELNAU D'AUZAN le 8 mars 2024 Le Maire, P. BEYRIES.

